

Le 21 juillet 2021

**Objet : Demande d'accès du 31 mai 2021**  
**N/D : 218719DAJ**

Monsieur,

En réponse à votre demande du 31 mai dernier, vous trouverez ci-joint une copie complète des rapports d'intervention, en lien avec l'intervention faite par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'un événement survenu le 5 février 2021, à Montréal, dans lequel Monsieur [REDACTED] était impliqué.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat  
[vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca)  
Tél. : 418 266-4900, 7139  
Télec. : 418 528-7245

VP/jr

p. j.

Commission des normes, de  
l'équité,  
de la santé et de la sécurité du  
travail

Unité dédiée, accès à l'information  
Hall Est, 6<sup>e</sup> étage  
400, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8W1

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III**  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**SECTION I**  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

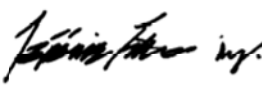
Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 février 2021 à 16:30	DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>  Pomerleau inc.  521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur <span style="background-color: gray; color: gray;">A [REDACTED]</span>	Numéro : CHA530368  Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal  1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame <span style="background-color: gray; color: gray;">B [REDACTED]</span>	<span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>
9400-2722 Québec inc. Monsieur <span style="background-color: gray; color: gray;">C [REDACTED]</span>	<span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>
Lafarge Canada inc.	<span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

**Observations**

**Objet de l'intervention**

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à M. D [REDACTED] 9400-2722 Québec inc. (Polimix), lors de l'effondrement d'un système de coffrage du niveau du 21<sup>e</sup> étage (le toit), entre les axes F101 et E1.8, le 5 février 2021 vers 15h09.

**Personne(s) rencontrée(s)**

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

M. E [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. F [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. G [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. H [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. I [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. J [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)  
M. K [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)  
M. L [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)  
M. M [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)  
M. N [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. O [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. P [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. Q [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
Mme R [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. S [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. T [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. U [REDACTED], 9184-9745 QUÉBEC INC. (Groupe Alfa)  
M. V [REDACTED], SIM  
Agent Pigeon, matricule [REDACTED], SPVM

### Personne(s) contactée(s)

M. D [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)  
Mme W [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)

### Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial, évalués à 36 550 928\$. Il est prévu que les activités sur ce chantier

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

occupent simultanément 80 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 5 août 2019. Ces renseignements correspondent avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST.

Les travaux en cours consistent notamment en travaux de finition de béton, de bétonnage, de coffrage, d'électricité. On compte environ 110 travailleurs sur le chantier.

### Identification du maître d'œuvre

L'identification du maître d'œuvre a été faite par l'inspectrice Carole Primeau le 28 octobre 2019 (rapport RAP1283983). Le maître d'œuvre du chantier est Pomerleau inc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Déroulement de l'intervention

- Avisé par le maître d'œuvre de l'accident de M. **D** je me présente sur place. Je visite les lieux (extérieur, coin sud-est du bâtiment du 16<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> étage (toit). Je m'assure de la sécurité des lieux et rends quelques ordonnances afin d'établir un périmètre de sécurité vu l'effondrement. Je rencontre ensuite quelques travailleurs témoins de l'accident. Finalement nous discutons de l'ingénierie structurale de la dalle de béton.
- J'ai communiqué avec la victime de l'accident afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident. J'ai également entrevu le vidéo de l'accident, vu qu'une caméra est présente sur la grue et pointait dans cette direction.
- Des photos et vidéos ont été pris.
- Le maître d'œuvre partage avec moi la vidéo de surveillance au niveau de la grue et celle au niveau de la rue McKay. Les plan et attestation consultés me sont transmis suite à l'intervention.
- Des décisions sont rendues.
- Un récapitulatifs a été fait auprès des parties.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

### Description des observations et des informations recueillies

Accident de M. D :

La survenance d'un accident est l'occasion de jeter un regard sur les facteurs ayant menés à sa création. Il faut analyser la situation au regard de plusieurs points de vue : ceux du travailleur, de la tâche, des équipements, du matériel, du lieu, de l'environnement et du temps.

- Nous demandons aux parties de compléter et de nous transmettre une enquête d'accident, identifiant la situation prévalant avant l'accident, les facteurs de risque et les moyens de prévention à mettre en place suite à ce dernier en lien avec chaque facteur de risque.
- Je rappelle à l'employeur qu'il doit s'assurer que son processus d'enquête d'accident lui permet de :
  1. identifier le danger et les facteurs de risques ayant contribué à l'évènement ;
  2. établir des mesures de correction pour prévenir le danger et informer les travailleurs des mesures à prendre ;
  3. contrôler le danger en établissant des mesures de suivi, d'inspection, de supervision et d'entraînement des travailleurs, notamment en s'assurant que les mesures de préventions sont efficaces sur le terrain ;
  4. favoriser la participation des travailleurs qui auront à appliquer les mesures sur le terrain, notamment leur participation au niveau de la recherche de solution garanti un meilleur rendement à long terme du correctif et de les garder au sein d'un processus itératif : il est possible que la meilleure solution ne soit pas la première identifiée.

J'invite la partie patronale et la partie syndicale à participer activement à l'enquête, en bonne collaboration afin d'assurer la sécurité des travailleurs.

Je demande aux parties d'inclure dans leur enquête d'accident les autres victimes potentielles à protéger dans de telles circonstances, notamment ceux présents dans la zone

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

Sécurisation des lieux

- (1) Considérant les débris au sol et que des morceaux de bois ayant tombés, sont toujours en surplomb du chantier, coin sud-est, je ferme la partie du lieu de travail, coin sud-est sur les étages 16 à 21 du chantier et devant le bâtiment (zone au sud de la tome située au quai de chargement) (voir décision).

Une méthode sécuritaire pour le retrait des matériaux dans la zone interdite est demandée aux parties.

Des matériaux ont tombé sur les garde-corps dont la lisse supérieure n'est pas placée à plat sur le dessus des montants mais parfois fixée à l'aide d'un clou horizontalement. Plusieurs garde-corps sont détruits ou affaiblis lors de la chute de matériaux qui sont retrouvés sur tous les 6 étages plus bas.

J'informe les parties qu'ils devront être sécurisés une fois la sécurisation des lieux contrôlant le danger de chute d'objet et de matériaux.

- (2) La zone d'effondrement, sur le toit est clairement délimitée dans le béton étant sur la partie en saillie de l'aire principale du toit. Vu l'effondrement et le risque d'aggravation, j'interdis l'accès à la zone, délimité à 3 mètres de la fin des garde-corps qui se sont effondrés.

Évidemment, vu l'absence de garde-corps et le danger de chute, les parties devront également corriger cette situation en vue d'autoriser la reprise des travaux dans cette zone.

- (3) La dalle du toit où a eu lieu l'effondrement est supportée par un système d'étaie conventionnel fortement abimé lors de l'effondrement. Je ferme cette partie du lieu de travail, soit un périmètre de sécurité établi à environ 4 mètres du coin sud-est.

Les parties devront soumettre leur enquête d'accident afin de comprendre le mécanisme d'effondrement ayant eu lieu.

Les parties me demandant l'accès à la zone dangereuse du 20<sup>e</sup> étage pour fins d'inspection, devront soumettre une procédure d'inspection permettant de protéger adéquatement le personnel d'inspection, le cas échéant.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

Informations préliminaires

**Photo 1** : Zone de l'extension Sud du toit effondré sur le versant EST (source : CNESST)

- La section sud-est du toit (21<sup>e</sup> étage) s'est effondrée partiellement lors de travaux de finition de béton, suite à une coulée de béton. Tel qu'illustré à la photo 1.
- Au moment de l'accident, six cimentier-applicateurs et un contremaître sont actifs sur le toit, tous dans la zone qui s'effondre par la suite.
- Au niveau de la rue McKay, un opérateur de bétonnière de la compagnie Lafarge est présent dans ce qui sera la zone de chute des matériaux.
- Dans les minutes qui précèdent l'accident, onze travailleurs entre et sorte dans la zone de chute de matériaux, pour quitter le chantier. Un piéton accède au restaurant.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

- Après la livraison d'un tome de béton, les travailleurs oeuvrent dans le secteur F108-E1.8 du toit. L'effondrement se produit à 15h09.



**Photo 2 :** *Système d'étalement conventionnel sous l'effondrement et longeron de bois*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

*cassé (source : CNESST)*

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

- Une visite sommaire permet de constater qu'un morceau de bois est cassé et que des poutres d'aluminium sont tordue sur l'axe de leur longueur, tel qu'illustré à la photo 2.
- Ce longeron constitué d'une pièce en bois de 4x4 pouces, placé horizontalement au sommet des appuis d'un cadre d'échafaudage d'étalement conventionnel, est utilisé pour reprendre la charge de solives d'aluminium (aussi appelées « Aluma ») transversales supportant le système de coffrage.
- Le cadre de l'échafaudage d'étalement n'est plus d'aplomb.
- J'observe la présence d'un clou sur le longeron de bois 4x4, situé à environ 30 cm à droite du centre du support du cadre métallique de l'échafaudage d'étalement conventionnel.
- M. T me confirme que les « Aluma » sont cloués en place sur le bois.
- Je note l'absence de support reprenant directement la charge sous les « Aluma ».
- Le reste du toit est constitué de système de coffrage volants de type « Peri » et de quelques échafaudages conventionnels d'étalement qui sont situés sous des zones de travaux qui sont complétés.
- Je consulte le plan d'étalement sur place (06203\_PE\_TOIT\_R01) et l'attestation de conformité signé et scellé par X le 26 janvier 2021.
- Je consulte également l'attestation de conformité à ce plan, signé et scellé par X le 5 février 2021, suite à une inspection le 4 février 2021. X mentionne que des correctifs doivent être effectués tel que mentionné dans un rapport d'inspection, mais le document n'est pas disponible sur place.
- Je le reçois lundi le 8 février en après-midi. Je note que bien des correctifs sont demandés par X mais que le coin où l'effondrement survient n'est pas inclus dans son inspection.
- Je note également l'absence de directives et de détails sur la construction requise pour l'installation d'étais conventionnels présents aux plans.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

Comme les parties, in situ, me propose une méthode de travail sécuritaire pour retirer des morceaux tombés en équilibre et faisant saillie de la façade du bâtiment au-dessus de la rue McKay, j'autorise l'exécution de ces travaux et retire la zone au niveau de la rue McKay de la décision 1.

J'invite les parties à compléter leur enquête d'accident.

Afin d'assurer la permanence des correctifs, j'invite l'employeur 9090-5092 Québec inc. à revisiter les éléments du dossier d'intervention DPI4280011, notamment le rapport RAP1242416, effectué suite à l'effondrement d'un coffrage de béton dans des circonstances à l'apparence similaires et à identifier les mesures supplémentaires requises à la lumière du jour.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

### Mécanismes et références disponibles

#### Pour de l'accompagnement en prévention - Faites appel à votre ASP

##### Secteur de la construction

##### – ASP Construction

Afin de soutenir les employeurs et les travailleurs dans leurs efforts de prévention pour améliorer les conditions de santé et de sécurité sur les chantiers, l'ASP Construction élabore avec eux des moyens de prévention adaptés aux réalités du secteur pour éliminer les dangers et maîtriser les risques.



##### Coordonnées

7905, boul. Louis-H.-La Fontaine, bureau 301  
Anjou (Québec) H1K 4E4  
Tél. : 514 355-6190  
Sans frais : 1 800 361-2061  
Télééc. : 514 355-7861

- <http://www.asp-construction.org/>

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

### Conclusion

- Un avis de correction est rendu.
- Des décisions sont émises.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste**  
**Inspecteur en santé et sécurité du travail**  
Service des chantiers de grandes importances  
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux sur l'échafaudage situé au 20<sup>e</sup> étage sous la dalle effondrée.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Un échafaudage d'étaie conventionnel est présente au coin sud – EST de l'extension du bâtiment.
- Il a été endommagé lors de l'effondrement de la dalle supérieure.
- Sa résistance et sa stabilité sont inconnus.
- Le longeron sud-est en bois d'une section d'environ 89mm x 89mm est cassé.
- Des solives d'aluminium « alluma » situé sur le longeron sont tordues dans leur axe principal.
- L'échafaudage n'est plus d'aplomb.
- La stabilité du toit et de l'étaie dans cette zone est inconnue.
- Les plans sont muets sur les pièces d'étaie requises, matériau et dimensionnement dans cette zone.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.12.1, 2.14.1, 3.3.3 et 6.4.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'effondrement de l'échafaudage d'étaie et du coffrage du toit pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

## MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

## DÉCISIONS

Afin d'éliminer le danger d'effondrement de l'échafaudage d'étalement et du coffrage du toit identifié, l'employeur doit :

- Fournir une méthode de sécurisation des lieux conformément, en calculant et en concevant les ouvrages temporaires, échafaudages et toutes pièces d'étaisements, conformément aux dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4), articles 2.12.1, 2.14.1 et 3.3.3. Cette méthode doit prévoir de travailler à partir de l'extérieur de la zone de danger délimitée, en s'inspirant des principes de la sous-section 8.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) pour stabiliser les parois;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 5 février 2021 à 17h45 en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. F [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. G [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. H [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. I [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. N [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. O [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. P [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. Q [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- Mme R [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

## DÉCISIONS

- M. S [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. T [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. U [REDACTED], 9184-9745 QUÉBEC INC. (Groupe Alfa)

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Pomerleau inc.	

### DÉCISION 1 – Sécurisation des niveaux inférieurs

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne l'établissement d'un périmètre de sécurité autour des décombres au sol (partie sud du quai de déchargement), sur la rue McKay et à chaque étage du 16<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> niveau au coin McKay et le côté EST de l'expansion SUD du bâtiment.

#### MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :


- Un système de coffrage au 21<sup>e</sup> étage s'est effondré au-dessus et à proximité de cette zone.
- Les côtés du bâtiment sont ouverts.
- Des débris de béton, morceaux de garde-corps et de coffrage ont volés lors de l'effondrement et ont pénétrés dans le bâtiment en bordure sud de ce dernier jusqu'au 16<sup>e</sup> étage, puis jusqu'au sol.
- Des morceaux restés en place, initiale ou à leur endroit de chute, sont encore susceptible de se détacher et de chuter.
- Des garde-corps en ces bordure du vide à ces endroit sont détruits et d'autres sont susceptibles d'avoir une résistance amoindrie par les chocs des débris s'effondrant.

Cette situation est contraire à l'article 2.2.6 et 2.4.2(a) du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4).

En fonction des facteurs en présence, il y a danger de chute d'objet et chute de travailleur pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

#### MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de coincement et de heurt, l'employeur doit :

- établir et maintenir un périmètre de sécurité autour de la zone au sol (au sud du quai de chargement), et à 3 mètres des bords Sud et EST du bâtiment au 16<sup>e</sup> étage et aux étages supérieurs ;
- fournir une procédure de gestion des débris restés en hauteur, incluant l'attestation de la stabilité des charges manipulées et adjacentes le tout signé et scellé par un  conformément à des plans et à la règle prévue de l'article 2.2.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4).

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

#### CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

## DÉCISIONS

La reprise des travaux avec cette grue ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

Cette décision a été rendue le 5 février 2021 à 17h00 en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. F [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. G [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. H [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. I [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. N [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. O [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. P [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. Q [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- Mme R [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. T [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- U [REDACTED], 9184-9745 QUÉBEC INC. (Groupe Alfa)
- M. V [REDACTED], SIM

Comme les parties retirent les parties en façade EST du bâtiment sur ordonnance express des pompiers en se protégeant adéquatement contre les chutes, je réduits la portée de la décision à la face SUD seulement des étages 16<sup>e</sup> et supérieurs.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Pomerleau inc.	

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur le coin sud est du toit effondré du bâtiment situé au 1500 Maisonneuve ouest à Montréal et ferme la partie du lieu de travail situé sur le toit rabaissé, soit à environ 4 mètres par 4 mètres de ce coin.

## MOTIFS

Je juge qu'il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes :

- Un effondrement du système d'étaieement du coffrage a eu lieu sur ce coin du bâtiment (niveau 20).
- Les restants de la dalle, du coffrage et de l'étaieement ont une résistance et une stabilité inconnue.
- Il n'y a plus de moyen ou équipement de protection collectif, tel un garde-corps, pour prévenir une chute;
- Les garde-corps présents sur l'extrémité SUD du chantier sont susceptibles de ne plus offrir la résistance requise pour assurer la protection du ou des travailleurs;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.12.2 et 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

## MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit :

- Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ». Parmi ces mesures, un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

## DÉCISIONS

travailleur peut être utilisé.

- L'employeur doit s'assurer de la stabilité d'une structure et de la charpente du toit et du coffrage effondré dans cette zone.

## CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 5 février 2021 à 17h15 sur le toit et vers 18h30 au bureau en présence des personnes suivantes :

- M. E [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. F [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. G [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. H [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. I [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. J [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)
- M. K [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)
- M. L [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)
- M. M [REDACTED], 9400-2722 Québec inc. (Polimix)
- M. N [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. O [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. P [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. Q [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- Mme R [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. S [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. T [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. U [REDACTED], 9184-9745 QUÉBEC INC. (Groupe Alfa)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

## DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

<b>Employeur visé</b>	<b>Numéro</b>
<b>9090-5092 Québec inc</b>	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident du 5 février 2021, ce qui peut occasionner un troisième effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.	2021-03-22	Non commencée

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	11 février 2021	RAP1336329

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Pomerleau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur et maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident sur l'effondrement du 5 février, ce qui peut occasionner un autre effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.	2021-03-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2021 à 13:15	DPI4325590	8 mars 2021	RAP1336335

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>  Pomerleau inc.  521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur <span style="background-color: gray; color: gray;">A [REDACTED]</span>	Numéro : CHA530368  Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal  1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. Madame <span style="background-color: gray; color: gray;">B [REDACTED]</span>	<span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>
9400-2722 Québec inc. Monsieur <span style="background-color: gray; color: gray;">C [REDACTED]</span>	<span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

*Jérémie Filion ing.*

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

## Observations

### Erratum

*Au rapport RAP1336329 du 5 février 2021, une erreur administrative a fait que le texte « avec cette grue » a été ajouté. Le lecteur du rapport RAP1336329 est prié de rayer cette mention et d'en ajuster la lecture conséquemment.*

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	8 mars 2021	RAP1336335

que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personne(s) rencontrée(s)

M. D [REDACTED], Pomerleau inc.

M. E [REDACTED], Pomerleau inc.

M. F [REDACTED], Pomerleau inc.

M. G [REDACTED], Pomerleau inc.

M. H [REDACTED], Pomerleau inc.

M. I [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. J [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. K [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Déroulement de l'intervention

- Je rencontre les parties susmentionnées et visite les lieux de travail, notamment au 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> étage du bâtiment afin de documenter les circonstances de l'accident de vendredi précédent.
- Il y a 110 travailleurs au chantier et des travaux de réparation, sécurité, d'électricité et de ventilation sont en cours.
- Des photos sont prises.
- Un récapitulatif est fait auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et informations recueillies

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	8 mars 2021	RAP1336335

- Au niveau 20, je constate que plusieurs alumas sont abimés. Je demande à l'employeur de vérifier s'ils sont toujours d'utilisation sécuritaire et que leur capacité n'en est pas affectée, notamment :
  - Je demande à l'employeur de fournir les dates et critères d'inspection, les repères de défaillance, d'usure trop grande et de remplacement.
  - M. [REDACTED] s'engage à fournir ces informations. Un délai de 60 jours est accordé.

Les parties m'informent également que leur enquête d'accident progresse.

L'employeur souhaite ajouter une précision au rapport RAP1336329 du 5 février 2021, page 10. Il déclare que le texte sous entend que l'endroit sous l'effondrement n'a pas été inspecté, alors que l'employeur précise avoir inspecté la zone, sans y avoir relevé de défauts (p. 10).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	8 mars 2021	RAP1336335

### Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste**  
**Inspecteur en santé et sécurité du travail**  
Service des chantiers de grandes importances  
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
514 906-3102

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	8 mars 2021	RAP1336335

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

<b>Employeur visé</b>	<b>Numéro</b>
<b>9090-5092 Québec inc</b>	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident du 5 février 2021, ce qui peut occasionner un troisième effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.</p> <p>- Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22</p>	2021-03-22	En cours
3	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'inspection périodique, ni de critère de rejets d'aluma déformés utilisés dans la structure d'un système d'étalement, qui risquent alors d'avoir une capacité de charge inférieur à celle calculée et matérialiser un effondrement d'un système de coffrage tel que le 5 février 2021, créant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p>	2021-04-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	8 mars 2021	RAP1336335

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Pomerleau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur et maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident sur l'effondrement du 5 février, ce qui peut occasionner un autre effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.  - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

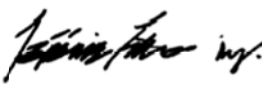
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 février 2021 à 9:00	DPI4325590	19 mars 2021	RAP1338552

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">                    </span> Pomerleau inc. 521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">A</span>	Numéro : <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">                    </span> CHA530368 Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal 1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. <span style="float: right;">Madame <span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">B</span></span>	<span style="background-color: #cccccc; padding: 2px;">                    </span>

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

## Observations

**Objet de l'intervention**  
 Suivi de l'intervention effectuée le 8 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

- Personne(s) rencontrée(s)**
- M. C . Structure, L2V
  - M. D , Pomerleau inc.
  - M. E , Pomerleau inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1338552

- M. F [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. G [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. H [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. I [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. J [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Déroulement de l'intervention

Le 8 février 2021, j'ai reçu de la part de M. I [REDACTED] les documents suivants :

- 06203\_RI\_1500 Maisonneuve toit
- Rapport CSTC2.13.1
- 06203\_Procédure de démolition de la dalle

Également, je reçois de la part de M. E [REDACTED] les documents suivants :

- 06203 PE Toit R01 SS
- 06203 AC 1500 Maisonneuve Toit
- PE Toit R01 SS
- S122 vue en plan toiture et appentis rev 8 markups
- S620 Armature toiture et appentis rev 5 markups

Le 10 février je reçois une demande de la part de M. E [REDACTED] précisant avoir besoin d'une autorisation pour :

1. Entrer dans la zone interdite d'accès du 20ième par une décision du 5 février
2. Permettre a K [REDACTED] d'aller extraire des matériaux pour expertise technique sous la gouverne de la méthode de démolition transmise par coffrages Synergy et attesté par J [REDACTED] la veille.

Jeudi le 11 février 2021, je reçois de la part de M. E [REDACTED] les documents suivants :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1338552

- Un arrêt sur image d'une prise de vue sur le toit de la caméra de sécurité installée sur la grue et illustrant l'état de l'acier d'armature avant la coulée, le 5 février vers 9h47.
- Un extrait vidéo de la prise de vue sur le toit de la caméra de sécurité installée sur la grue lors du déroulement de l'accident vers 15h09.
- Un extrait vidéo de la prise de vue sur l'aire de déchargement et l'entrée sud par la rue Mackay du chantier.

Le 12 février, une rencontre est cédulée avec les parties pour le 16 février 2021 afin qu'ils m'expliquent les détails de leur procédure de réparation de la dalle et de sécurisation des lieux.

- Ayant pris rendez-vous, je me présente sur place le 16 février vers 9h00 et rencontre les parties susmentionnées. Nous discutons des documents transmis et j'é mets mes commentaires aux parties. Nous visitons les lieux afin de comprendre le rapport d'inspection du 4 février réalisé par J. Des photos sont prises et un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

**Description des observations et informations recueillies**

- Il y a 110 travailleurs au chantier et des travaux de vitrerie, système intérieur, électricité, plomberie, décoffrage sont en cours.
- M. J. présente la procédure 00203-réparation du toit.
- Je note au point 1.2 que les points d'ancrage seront à spécifier.
- Je note au point 1.3 que le plan d'étalement devra être signé et scellé. Une illustration pourrait aider la compréhension de la procédure, ce qui vaut aussi pour le point 1.6.
- Nous analysons ensemble la procédure et j'é mets mes commentaires.
- Un rendez-vous de suivi est établi pour jeudi 9h00.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1338552

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Conclusion

- La décision est maintenue.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Jérémy FILION ingénieur, ergonomiste**  
**Inspecteur en santé et sécurité du travail**  
Service des chantiers de grandes importances  
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
514 906-3102

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1338552

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident du 5 février 2021, ce qui peut occasionner un troisième effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.</p> <p>- Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22</p>	2021-03-22	En cours
3	<p>LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'inspection périodique, ni de critère de rejets d'aluma déformés utilisés dans la structure d'un système d'étalement, qui risquent alors d'avoir une capacité de charge inférieur à celle calculée et matérialiser un effondrement d'un système de coffrage tel que le 5 février 2021, créant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>- Observé le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Délai expire le 2021-04-09</p>	2021-04-09	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1338552

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Pomerleau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur et maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident sur l'effondrement du 5 février, ce qui peut occasionner un autre effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.  - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 février 2021 à 13:00	DPI4325590	23 mars 2021	RAP1338553

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Pomerleau inc. 521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530368 Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal  1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc Madame B [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

*Jérémie Filion ing.*

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personne(s) rencontrée(s)

M. C [REDACTED], Pomerleau inc.

M. D [REDACTED], Pomerleau inc.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1338553

- M. E [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. F [REDACTED], Pomerleau inc.  
M. G [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)  
M. H [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Personne(s) contactée(s)

- M. I [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Déroulement de l'intervention

- Après avoir pris rendez-vous avec les parties pour suivre la mobilisation des parties en vue d'effectuer la démolition de la partie de toit de béton effondrée, je me présente au chantier.
- Nous discutons du rapport du 5 février dernier et les parties émettent leurs commentaires.
- Nous regardons les procédures de retrait et de remplacement des garde-corps de type « grab slab » du maître d'œuvre. Mais le moyen de prévention contre les chutes n'est pas défini.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et informations recueillies

- J'ai vu l'installation de la plateforme en porte à faux au 20 e étage.
- Nous discutons de la procédure de démolition et je m'en démontre satisfait. Je constate que des tiges d'acier d'armature ne sont pas protégées au niveau 21 (toit). J'en informe les parties et considère qu'elles seront protégées. M. F [REDACTED] me revient le 26 février et me démontre que les correctifs ont été apportés.
- J'ai également reçu en fin de journée les attestations de la plateforme par J [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1338553

H

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Conclusion

- Un rendez-vous le jeudi 4 mars 2021, 13h est pris avec les parties pour voir leur mobilisation « système antichute » en vue de la réparation des garde-corps.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Jérémy FILION ingénieur, ergonomiste**  
**Inspecteur en santé et sécurité du travail**  
Service des chantiers de grandes importances  
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
514 906-3102

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1338553

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**9090-5092 Québec inc**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident du 5 février 2021, ce qui peut occasionner un troisième effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.  - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552) - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	-
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'inspection périodique, ni de critère de rejets d'aluma déformés utilisés dans la structure d'un système d'étalement, qui risquent alors d'avoir une capacité de charge inférieur à celle calculée et matérialiser un effondrement d'un système de coffrage tel que le 5 février 2021, créant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.  - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552) - Observé le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Délai expire le 2021-04-09	2021-04-09	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1338553

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Pomerleau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur et maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident sur l'effondrement du 5 février, ce qui peut occasionner un autre effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.  - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552) - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 mars 2021 à 13:00	DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>  Pomerleau inc.  521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur <span style="background-color: gray; color: gray;">A [REDACTED]</span>	Numéro : CHA530368  Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal  1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. <span style="float: right;">Madame <span style="background-color: gray; color: gray;">B [REDACTED]</span></span>	<span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

*Jérémie Filion ing.*

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personne(s) rencontrée(s)

- M. C [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. D [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. E [REDACTED], Pomerleau inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

M. F [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. G [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

[REDACTED] travailleurs de Coffrages Synergy

### Personne(s) contactée(s)

M. H [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Déroulement de l'intervention

Le 2 mars, je reçois une AST de la part de M. E [REDACTED] concernant la méthode de remplacement des garde-corps au niveaux 16-19.

- Ayant pris rendez-vous, je rencontre MM. C [REDACTED] D [REDACTED] et E [REDACTED]. Nous visitons les lieux du 16 au 20<sup>e</sup> étage.
- Je rencontre au 20<sup>e</sup> étage MM. F [REDACTED] et ses travailleurs, ainsi que M. G [REDACTED].
- Nous discutons des mesures non appliquées liées à la COVID et à la protection contre les chutes.
- Des photos sont prises.
- J'effectue en fin de visite un récapitulatif auprès des parties, et auprès de M. H [REDACTED] par téléphone.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et informations recueillies

- J'ai vu le système de protection contre les chutes installé (Tractel, modèle TRAVSAFE TEMPO III, sn# : 129721). Cette corde horizontale est ancrée aux colonnes de béton à une hauteur de plus de 2,1 mètres et sert de point d'attache pour un système d'enrouleur / dérouleur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

- Je constate que les travailleurs peuvent effectuer leur travail avec cette installation. J'autorise donc l'exécution des travaux de sécurisation des garde-corps en bord du vide et lève la dernière décision au dossier.
- Au 20<sup>e</sup> étage, je constate qu'un garde-corps dans la zone de travaux de démolition par Synergy est composé d'une lisse supérieure qui est retenue en place seulement avec de la broche. J'invite les parties à s'assurer que leur lisses supérieure de garde-corps est appuyée sur des montants et non retenue par des broches.
- Finalement, je note que MM. **F** et **G** portent un masque de procédure mais qui couvre seulement le bas de la bouche et le menton, alors qu'ils sont présents à moins de 2 mètres de travailleurs. Le masque de procédure pour éviter la propagation de la maladie à coronavirus doit couvrir le nez et la bouche.
- M. **G** et M. **F** m'informent que les travaux de démolition sont complétés et que son équipe de travail, œuvre à la construction du nouveau système de coffrage pour finaliser le toit.
- Je constate que des débris de béton de démolition sont présents sur place et que la poussière est soulevée par les rafales de vent (nous sommes au 20<sup>e</sup> étage). Les travailleurs eux aussi portent le masque de procédure, mais convenablement. En fait la protection respiratoire est mal choisie, puisque le masque de de procédure n'est pas un moyen de prévention adéquat en présence de silice.
- Les parties se procurent donc leur masque P100.
- J'invite également les parties à éliminer la présence de silice par aspiration ou procédé humide.
- Je communique avec M. **H** et celui-ci s'engage à faire une pause de sécurité avec ses travailleurs afin de leur rappeler les règles de sécurité en lien avec la cible de tolérance zéro (silice) et sur les règles liés à la maladie à coronavirus.
- Les parties m'indique que leur enquête d'accident avance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

**Conclusion**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

- La dernière décision est levée.
- L'avis de correction est mis à jour.
- J'invite les parties à s'assurer de respecter les délais pour les dérogations restantes.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

**Jérémy FILION ingénieur, ergonomiste**  
**Inspecteur en santé et sécurité du travail**  
Service des chantiers de grandes importances  
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Pomerleau inc.	[REDACTED]

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux dans chaque étage du 16e au 20e niveau au coin McKay et le côté EST de l'expansion SUD du bâtiment, zone d'environ 4 mètres par 4 mètres du coin.

### MOTIF(S)

Le danger de chute et de heurt du travailleur est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur s'est assuré d'appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).
- L'employeur a prévu une méthode de travail qui gère le danger de chute d'objet sur les étages inférieurs et d'effondrement de la structure en surplomb.

Cette décision a été rendue le 4 mars 2021 à 13h20 en présence des personnes suivantes :

- M. D [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. C [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. E [REDACTED], Pomerleau inc.

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident du 5 février 2021, ce qui peut occasionner un troisième effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.</p> <p>- Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553)            - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552)            - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335)            - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22</p>	2021-03-22	-
3	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'inspection périodique, ni de critère de rejets d'aluma déformés utilisés dans la structure d'un système d'étalement, qui risquent alors d'avoir une capacité de charge inférieur à celle calculée et matérialiser un effondrement d'un système de coffrage tel que le 5 février 2021, créant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>- Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553)            - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552)            - Observé le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Délai expire le 2021-04-09</p>	2021-04-09	-
4	<p>CSTC / 3.8.3(2)(a)</p> <p>Le garde-corps en bois placé en bordure du vide au 20e étage au coin sud-est, est constitué d'une lisse supérieure qui n'est pas appuyée sur des montants mais est suspendue en place avec de la broche à un étau.</p> <p>_LSST51.5</p>	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**9090-5092 Québec inc**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 58 L'employeur n'a pas mis en application le programme de prévention propre à sa méthode de démolition et réparation du toit, notamment en ce qu'il n'a pas utilisé une protection respiratoire P100 et éliminer les poussières par procédé humide ou par aspiration.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	23 mars 2021	RAP1339363

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Pomerleau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur et maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident sur l'effondrement du 5 février, ce qui peut occasionner un autre effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.  - Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553) - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552) - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22	2021-03-22	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 février 2021 à 9:15	DPI4325590	19 mars 2021	RAP1341059

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>  Pomerleau inc.  521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur <span style="background-color: gray; color: gray;">A [REDACTED]</span>	Numéro : CHA530368  Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal  1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc	Madame <span style="background-color: gray; color: gray;">B [REDACTED]</span>

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------

*Jérémie Filion ing.*

Rédigé par : Jérémie Filion, ing. 28813

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 16 février 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

### Personne(s) rencontrée(s)

- M. C [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. D [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. E [REDACTED], Pomerleau inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1341059

- M. F [REDACTED], Pomerleau inc.
- M. G [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. H [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy) (en téléconférence avec nous)
- M. I [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Déroulement de l'intervention

Le 18 février 2021, j'ai reçu de la part de M. H [REDACTED] les documents suivants :

- Procédure de réparation du toit ;
- Plans d'étalement et des plateformes des niveaux 19 et 20.

Ayant pris rendez-vous, je me présente sur place le 18 février vers 9h15 et rencontre les parties susmentionnées. Nous discutons des documents transmis et j'é mets mes commentaires aux parties. Des photos sont prises et un récapitulatif est effectué auprès des parties.

Je reçois les documents demandés et modifiés tel que convenu à l'employeur par M. H [REDACTED] en soirée le 18 février 2021.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et informations recueillies

- Il y a environ 90 travailleurs au chantier et des travaux de vitrerie, système intérieur, électricité, plomberie, décoffrage sont en cours.
- M. I [REDACTED] présente la procédure 00203-réparation du toit.
- Nous analysons ensemble la procédure de réparation du toit et j'é mets mes commentaires. Je m'en démontre satisfait et j'autorise la mise en œuvre de la plateforme

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1341059

et des installations et l'exécution de la procédure. Les parties conviennent de m'inviter à la fin de la mobilisation, avant les travaux de démolition (point 3) pour me démontrer la sécurité de l'installation.

- Les parties me présente également leur méthode de réparation des garde-corps, cependant, la démolition n'ayant pas encore été exécutée et les points d'ancrages pour la protection contre les chutes n'étant pas définis, une rencontre ultérieure sera effectuée.
- Un rendez-vous de suivi est établi pour 25 février 2021 avec les parties.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

### Conclusion

- Les décisions sur le toit et au niveau 20 sont levées et j'autorise la reprise de ces travaux (les travaux de réparation jusqu'au point 3).
- La décision aux niveaux 16-19 en bordure du vide est maintenue, la procédure sera analysée le 25 février prochain.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1341059

**Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste**  
**Inspecteur en santé et sécurité du travail**  
Service des chantiers de grandes importances  
Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
514 906-3102

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1341059

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc	

### DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux **SOUS** l'échafaudage d'étaieiment situé au 20<sup>e</sup> étage de la dalle effondrée.

### MOTIFS

Le danger d'effondrement de l'échafaudage d'étaieiment et du coffrage du toit est éliminé parce que :

- L'employeur a fourni une méthode de sécurisation des lieux conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4), articles 2.12.1, 2.14.1 et 3.3.3. Et prévoyant le travail à partir de l'extérieur de la zone de danger délimitée, en s'inspirant des principes de la sous-section 8.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c. S-2.1, r. 4) pour stabiliser les parois;

Cette décision a été rendue le 18 février 2021 à 12h en présence des personnes susmentionnées en pages frontispices.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	19 mars 2021	RAP1341059

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Pomerleau inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur le coin sud est du toit effondré du bâtiment situé au 1500 Maisonneuve ouest à Montréal et ferme la partie du lieu de travail situé sur le toit rabaissé, soit à environ 4 mètres par 4 mètres de ce coin.

### MOTIF(S)

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante :

- L'employeur prévu une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC »;
- L'employeur s'est assuré d'une méthode de réparation du toit par ré étaie ment de la structure de la dalle du toit selon les plans et devis d'un ingénieur, incluant un procédé d'installation à mettre en œuvre.

Cette décision a été rendue le 18 février 2021 à 11 en présence des personnes mentionnées en pages frontispices.

# ANNEXE

---

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

---

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC                      Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

---

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

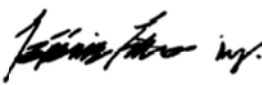
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 mars 2021 à 13:15	DPI4325590	9 avril 2021	RAP1343205

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>  Pomerleau inc.  521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur <span style="background-color: gray; color: gray;">A</span>	Numéro : CHA530368  Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal  1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc. <span style="float: right;">Madame <span style="background-color: gray; color: gray;">B</span></span>	<span style="background-color: gray; color: gray;">[REDACTED]</span>

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

## Observations

**Objet de l'intervention**  
 Suivi de l'intervention effectuée le 4 mars 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

**Personne(s) rencontrée(s)**

M. C, Pomerleau inc.  
 M. D, Pomerleau inc.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	9 avril 2021	RAP1343205

### Personne(s) contactée(s)

M. E [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

M. F [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Déroulement de l'intervention

- Le 22 mars 2021, 21h43, je reçois de la part de M. E [REDACTED] le rapport d'expertise de M. G [REDACTED]. suite à l'évènement du 5 février 2021.
- Le 22 mars 2021, 21h04, je reçois de la part de M. C [REDACTED] le rapport d'enquête et d'analyse d'accident de l'évènement d'effondrement d'une dalle de coffrage survenu le 5 février 2021. Un rendez-vous est pris avec le maître d'œuvre pour me présenter son rapport d'enquête.
- Après avoir pris connaissance des documents transmis par Coffrages Synergy, je communique avec M. E [REDACTED].
- Je me présente sur les lieux du chantier le 24 mars et le maître d'œuvre me présente son enquête d'accident.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et informations recueillies

- De l'enquête d'accident du maître d'œuvre, je retiens les lignes suivantes :
  - Un procédé de suivi a été mis en place pour assister le partenaire en coffrage en terme d'inspection lors d'une coulée de béton ;
  - Le maître d'œuvre s'engage dans une démarche de coaching de ses sous-traitants.
  - Un post mortem sera fait le 30 mars.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	9 avril 2021	RAP1343205

- Le processus d'ingénierie a été révisé selon les processus ISO.
- Une pub SST sera diffusé à l'intérieur de l'entreprise pour diffuser les leçons apprises.
- Je me démontre satisfait de l'enquête d'accident du maître d'œuvre.
- Coffrages synergy me transmet un rapport d'expertise de la part de **G**  
Ce n'est pas une enquête d'accident à proprement parlé puisqu'elle n'identifie aucune solutions ou mesures correctives permettant de s'assurer qu'un tel accident ne se reproduira pas une troisième fois.
- Je note que M. **G** soulève plusieurs questions, mais n'offre pas de balises quantitatives pour situer la situation accidentelle.
- Aussi, j'ai des questions sur les aspects suivants :
  - L'expert exprime que la poutre en porte à faux ne se serait pas effondrée en présence d'un support. Il conclut [que l'étais] n'était plus directement à l'endroit adéquat puisque la rupture du 4x4 n'aurait pas eu lieu si l'étais avait toujours été adéquatement positionné. Qu'entend-il par « adéquatement positionné ». Comment évalue-t-il sur les plans actuels que l'étais en question était adéquatement positionné ? Quel détail des plans en fait la description ?
  - Il déclare que le système de support prévu était suffisant pour résister au bétonnage. Pouvez-vous fournir une copie des notes de calcul à cet effet?
  - Il soulève que les toiles et des rafales pourraient contribuer à faire tomber un étais. Il ne délimite pas cette question pertinente dans son rapport ni dans les annexes. Quelles sont les normes applicables en la matière ? Qu'en est-il ?
  - Quelle a été la méthodologie utilisée par l'auteur de cette étude? Quels sont ses mesures prises, ses calculs, ses plans, ses esquisses?

Le 29 mars 2021, M. **E** m'informe avoir acheminé ces questions à M. **G** Il m'informe avoir reçu une partie des informations, mais attends le tout pour me transmettre l'info complète. Il m'informe également qu'il ne croyait pas avoir besoin de fournir un rapport d'enquête vu le mandat de l'expert à faire la lumière sur l'accident.

Le 9 avril 2021, j'effectue un suivi auprès de M. **E** l'informant que je n'ai rien reçu de la part de l'employeur depuis la date du 22 mars. Il m'informe s'attendre à pouvoir me transmettre le

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	9 avril 2021	RAP1343205

tout d'ici le 13 avril 2021. J'accorde un dernier délai jusqu'au vendredi 16 avril 2021.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	9 avril 2021	RAP1343205

### Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour. Une dérogation est prolongée jusqu'au 16 avril 2021. Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.
- J'invite également l'employeur à donner suite à la dérogation 3, l'échéance arrivant ce soir 23h59, étant sans nouvelles de l'avancement de cette dernière.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste  
Inspecteur en santé et sécurité du travail  
Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection — Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1, Montréal (Québec) H5B 1H1  
jeremie.filion@cnesst.gouv.qc.ca  
514 906-3102

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	9 avril 2021	RAP1343205

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident du 5 février 2021, ce qui peut occasionner un troisième effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.</p> <p>- Suivi le : 2021-03-04 (RAP1339363)            - Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553)            - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552)            - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335)            - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22</p>	2021-04-16	En cours
3	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'inspection périodique, ni de critère de rejets d'aluma déformés utilisés dans la structure d'un système d'étalement, qui risquent alors d'avoir une capacité de charge inférieure à celle calculée et matérialiser un effondrement d'un système de coffrage tel que le 5 février 2021, créant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>- Suivi le : 2021-03-04 (RAP1339363)            - Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553)            - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552)            - Observé le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Délai expire le 2021-04-09</p>	2021-04-09	-

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	9 avril 2021	RAP1343205

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Pomerleau inc.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51(5) L'employeur et maître d'oeuvre n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident sur l'effondrement du 5 février, ce qui peut occasionner un autre effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.  - Suivi le : 2021-03-04 (RAP1339363) - Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553) - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552) - Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

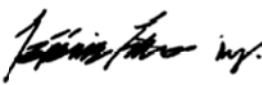
Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 avril 2021 à 15:00 Sans visite	DPI4325590	13 avril 2021	RAP1343620

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Pomerleau inc. 521, 6e Avenue Nord Saint-Georges (Québec) G5Y 0H1  Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : CHA530368 Mtl H3G - 1500 de Maisonneuve Ouest, Montréal 1500, boulevard de Maisonneuve Ouest Montréal (Québec) H3G 1N1

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc Madame B [REDACTED] [REDACTED]	[REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Jérémie Filion, ing.	28813

## Observations

### Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 mars 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	13 avril 2021	RAP1343620

### Personne(s) contactée(s)

M. C, 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

### Déroulement de l'intervention

M. C me transmet par courriel, en date du 13 avril 2021, un courriel de suivi de la dérogation #3, émise au rapport RAP1336335 de la visite du 8 février 2021 et discuté avec M. D. Des suivis sont effectués lors des visites du 16, 25 et 4 mars 2021. Il conteste essentiellement la date d'échéance de la dérogation 3 ou il mentionne ne pas l'avoir comprise.

Après avoir pris connaissance du courriel de M. C je contacte M. C lui faire part de mes constatations.

Après discussions avec M. C il me transmet l'information complémentaire concernant la dérogation 3, à savoir : le portrait d'où ils en sont par rapport à la dérogation 3, quelles sont les étapes à venir et combien de temps est requis pour compléter les correctifs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

### Description des observations et des informations recueillies

- Je note que la dérogation 3 arrivait à échéance le 9 avril 2021, tel que trouvé avant dernière page des rapports précédents :

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	13 avril 2021	RAP1343620

3	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'inspection périodique, ni de critère de rejets d'aluma déformés utilisés dans la structure d'un système d'étalement, qui risquent alors d'avoir une capacité de charge inférieur à celle calculée et matérialiser un effondrement d'un système de coffrage tel que le 5 février 2021, créant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <p>- Suivi le : 2021-03-04 (RAP1339363)            - Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553)            - Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552)            - Observé le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Délai expire le 2021-04-09</p>	2021-04-09	-
---	--	------------	---

- L'employeur n'as pas communiqué avec moi en lien avec la dérogation 3, ni pour m'informer qu'il ne sera pas en mesure de respecter les délais, ni pour m'informer des actions qu'il a prise en vue de corriger la situation visée à ce point de l'avis de correction.
- Je communique avec M. C et l'informe que tel que mentionné en conclusion de chaque rapport, si une dérogation ne peut être corrigé dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.
- M. C m'explique alors les étapes qui ont été franchies en vue de réaliser la dérogation 3. Il m'informe qu'il compte pouvoir soumettre ces correctifs (inspection des Allumas) d'ici le 23 avril 2020.
- Il me confirme dans un 2<sup>e</sup> courriel reçu en après-midi que :
  - Depuis le 8 mars, il a effectué une collecte d'informations avec ses établissements et différents départements afin de décortiquer par séquences le chemin des alumas à partir du moment où ils quittent leur usine pour s'en aller en chantier jusqu'à leur retour ainsi que ce qu'il en advient lorsqu'ils sont identifiés comme étant défectueux.
  - Ensuite, il compte terminer la collecte d'informations pour rassembler les critères de rejets et fournir toute l'information pertinente.
- Considérant la situation et ce qui précède, j'accorde une prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2021 à l'employeur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	13 avril 2021	RAP1343620

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	13 avril 2021	RAP1343620

### Conclusion

- L'avis de correction est mis à jour.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jérémie FILION ingénieur, ergonomiste  
Inspecteur en santé et sécurité du travail  
Service des chantiers de grandes importances

Direction générale des opérations en prévention-inspection —Montréal et Rive-Nord  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
5, Complexe Desjardins, Basilaire centre niveau 1, Montréal (Québec) H5B 1H1  
jeremie.filion@cnesst.gouv.qc.ca  
514 906-3102

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4325590	13 avril 2021	RAP1343620

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

### Employeur visé

Numéro

9090-5092 Québec inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête d'accident du 5 février 2021, ce qui peut occasionner un troisième effondrement lors d'une coulée de béton et un risque de blessures ou de mort lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi le : 2021-03-24 (RAP1343205) - Délai expire le 2021-04-16</li> <li>- Suivi le : 2021-03-04 (RAP1339363)</li> <li>- Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553)</li> <li>- Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552)</li> <li>- Suivi le : 2021-02-08 (RAP1336335)</li> <li>- Observé le : 2021-02-05 (RAP1336329) - Délai expire le 2021-03-22</li> </ul>	2021-04-16	-
3	<p>LSST / 51(5)</p> <p>L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'y a pas d'inspection périodique, ni de critère de rejets d'aluma déformés utilisés dans la structure d'un système d'étalement, qui risquent alors d'avoir une capacité de charge inférieur à celle calculée et matérialiser un effondrement d'un système de coffrage tel que le 5 février 2021, créant un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi le : 2021-03-24 (RAP1343205)</li> <li>- Suivi le : 2021-03-04 (RAP1339363)</li> <li>- Suivi le : 2021-02-25 (RAP1338553)</li> <li>- Suivi le : 2021-02-16 (RAP1338552)</li> <li>- Observé le : 2021-02-08 (RAP1336335) - Délai expire le 2021-04-09</li> </ul>	2021-04-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

# ANNEXE

## Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

## Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

## Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mtl Construction  
Basilaire 1 centre  
5, Complexe Desjardins  
C. P. 3, succ. Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1H1  
Télec. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808